



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
SERVICE EAU NATURE ET TERRITOIRES

Arras et Lille, le **3 JUIN 2022**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**CONCERNANT L'ACTUALISATION DU PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA  
STATION D'ÉPURATION DE MAZINGARBE**

Dossier n°62-2022-00166

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE  
MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. Georges-François LECLERC ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

**Vu** la décision du 31 août 2021 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

**Vu** la décision du 20 avril 2022 accordant subdélégation de signature à Madame Hélène SOLVES, Cheffe du Service Eau Nature et Territoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord et à ses adjoints ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**Vu** les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Authie, Canche, Escaut, Lys, Marque Deûle, Scarpe amont, Scarpe aval, Sensée et Somme aval ;

**Vu** la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 17 mai 2022 présentée par la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, enregistrée sous le n° 62-2022-00166 et relative à l'actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de MAZINGARBE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LENS LIÉVIN**  
**21, Rue Marcel Sembat – BP 65**  
**62302 LENS Cedex**

concernant l'actualisation du plan d'épandage de la station d'épuration de MAZINGARBE dont la réalisation est prévue sur les communes de ABLAIN ST NAZAIRE, AUBIGNY EN ARTOIS, AVESNES LE COMTE, BEAUFORT BLAVINCOURT, BETHONSART, BUCQUOY, CAMBLIGNEUL, CARENCY, CAUCOURT, EPINOY, FONCQUEVILLERS, FREVILLERS, GOMMECOURT, GRAND RULLECOURT, HABARCQ, HANNESCAMPS, HEBUTERNE, HERNICOURT, HESTRUS, HUCLIER, LATTRE ST QUENTIN, MAGNICOURT EN COMTE, MANIN, MAROEUIL, MINGOVAL, MONTENESCOURT, NOYELLETTE, NOYELLE VION, OPPY, PENIN, PUISIEUX, SAVY BERLETTE, SOUCHEZ, TROISVAUX, VILLERS AU BOIS, VILLERS CHATEL, VITRY EN ARTOIS dans le Pas de Calais et ABANCOURT, AUBENCHEUL AU BAC, BANTEUX, BLECOURT, CAMBRAI, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, CREVECOEUR SUR ESCAUT, DEHERIES, ELINCOURT, ERCHIN, ESTRUN, FECHAIN, FRESSAIN, FRÉSSIES, HEM LENGLET, INCHY, LE CATEAU CAMBRESIS, LES RUES DES VIGNES, LESDAIN, LEWARDE, LOFFRE, MALINCOURT, MARCQ EN OSTREVENT, MASNY, MONCHECOURT, NEUVILLE ST REMY, PAILLENCOURT, RAILLENCOURT ST OLLE, RAMILLIES, RIBECOURT LA TOUR, THUN L'EVEQUE, VILLERS OUTREAUX, WALINCOURT SELVIGNY et WASNES AU BAC dans le Nord.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration	Aucun

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18 juillet 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance copie de la déclaration de ce récépissé seront adressées à la mairie des communes de ABANCOURT, ABLAIN ST NAZAIRE, AUBENCHEUL AU BAC, AUBIGNY EN ARTOIS, AVESNES LE COMTE, BANTEUX, BEAUFORT BLAVINCOURT, BLECOURT, BETHONSART, BUCQUOY, CAMBLIGNEUL, CAMBRAI, CARENCY, CAUCOURT, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, CREVECOEUR SUR ESCAUT, DEHERIES, ELINCOURT, EPINOY, ERCHIN, ESTRUN, FECHAIN, FONCQUEVILLERS, FRESSAIN, FRESSIES, FREVILLERS, GOMMECOURT, GRAND RULLECOURT, HABARCQ, HANNESCAMP, HEBUTERNE, HEM LENGLET, HERNICOURT, HESTRUS, HUCLIER, INCHY, LATTRE ST QUENTIN, LE CATEAU CAMBRESIS, LES RUES DES VIGNES, LESDAIN, LEWARDE, LOFFRE, MAGNICOURT EN COMTE, MALINCOURT, MANIN, MARCQ EN OSTREVENT, MAROEUIL, MASNY, MINGOVAL, MONCHECOURT, MONTENESCOURT, NEUVILLE ST REMY, NOYELLETTTE, NOYELLE VION, OPPY, PAILLENCOURT, PENIN, PUISIEUX, RAILLENCOURT ST OLLE, RAMILLIES, RIBECOURT LA TOUR, SAVY BERLETTE, SOUCHEZ, THUN L'EVEQUE, TROISVAUX, VILLERS AU BOIS, VILLERS CHATEL, VILLERS OUTREAU, VITRY EN

ARTOIS, WALINCOURT SELVIGNY et WASNES AU BAC où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) des SAGE Authie, Canche, Escaut, Lys, Marque Deûle, Scarpe amont, Scarpe aval, Sensée et Somme aval, au SATEGE Nord/Pas-de-Calais et en Sous Préfecture de ARRAS, BETHUNE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de ABANCOURT, ABLAIN ST NAZAIRE, AUBENCHEUL AU BAC, AUBIGNY EN ARTOIS, AVESNES LE COMTE, BANTEUX, BEAUFORT BLAVINCOURT, BLECOURT, BETHONSART, BUCQUOY, CAMBLIGNEUL, CAMBRAI, CARENCY, CAUCOURT, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, CREVECOEUR SUR ESCAUT, DEHERIES, ELINCOURT, EPINOY, ERCHIN, ESTRUN, FECHAIN, FONCQUEVILLERS, FRESSAIN, FRESSIES, FREVILLERS, GOMMECOURT, GRAND RULLECOURT, HABARCQ, HANNESCAMPS, HEBUTERNE, HEM LENGLET, HERNICOURT, HESTRUS, HUCLIER, INCHY, LATTRE ST QUENTIN, LE CATEAU CAMBRESIS, LES RUES DES VIGNES, LESDAIN, LEWARDE, LOFFRE, MAGNICOURT EN COMTE, MALINCOURT, MANIN, MARCQ EN OSTREVENT, MAROEUIL, MASNY, MINGOVAL, MONCHECOURT, MONTENESCOURT, NEUVILLE ST REMY, NOYELLETTE, NOYELLE VION, OPPY, PAILLENCOURT, PENIN, PUISIEUX, RAILLENCOURT ST OLLE, RAMILLIES, RIBECOURT LA TOUR, SAVY BERLETTE, SOUCHEZ, THUN L'EVEQUE, TROISVAUX, VILLERS AU BOIS, VILLERS CHATEL, VILLERS OUTREAUX, VITRY EN ARTOIS, WALINCOURT SELVIGNY et WASNES AU BAC ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à M. le Préfet du Pas-de-Calais au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Pour le Préfet du Nord et par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation

La responsable du Service  
Eau, Nature et Territoires

Hélène SOLVES

